

Nouvelle instruction en matière de régularisation: précisions

Le 18 juillet 2009, le gouvernement Van Rompuy II s'est mis d'accord sur de nouvelles instructions en matière de régularisation. Vous trouverez ici les catégories principales de ces nouvelles mesures. Nous vous conseillons vivement de lire le texte complet de l'instruction et de prendre contact au plus vite avec votre avocat ou avec l'une des [associations membres du CIRÉ](#) :

- ADDE
- APD
- Cap migrants
- Caritas
- Centre social protestant
- MRAX
- L'Olivier
- Point d'Appui
- SESO

Les informations données ici reprennent les dispositions de l'instruction et sont susceptibles d'être complétées au fur et à mesure des précisions qui nous seront apportées.

Voici les différentes situations reprises dans l'instruction et dans lesquelles vous vous trouvez peut-être:

1. Vous avez demandé l'asile et votre procédure a duré au moins un an
2. Vous n'avez jamais demandé l'asile ou votre procédure n'a pas duré un an
3. Vous ne vous trouvez pas dans l'une des situations évoquées ci-dessus

1. Vous avez demandé l'asile et votre procédure a duré au moins un an

1.1 Vous êtes une famille avec enfants scolarisés

On entend par « **famille avec enfants scolarisés** », les personnes qui ont un ou plusieurs enfants à charge et qui pourvoient à leur entretien. Ces enfants doivent avoir été scolarisés régulièrement (maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur) durant la procédure d'asile et/ou durant la période de séjour suivant la procédure d'asile.

- 1) Vous pouvez bénéficier d'une mesure de régularisation pour cause de « longue procédure » si:
 - soit votre **procédure devant les instances d'asile** (Office des étrangers, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Conseil du contentieux des étrangers ou l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés) a duré minimum **3 ans** (toujours en cours ou clôturée)
 - soit votre **procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'État et/ou une procédure de régularisation** introduite avant le 18 mars 2008 (toujours en cours ou clôturée après le 18 mars 2008) a duré minimum **4 ans**.

Attention, la durée de la procédure de régularisation (9.3 ou 9 bis) ne sera prise en compte que si la demande a été introduite dans les 5 mois qui suivent la décision définitive des instances d'asile ou

du Conseil d'Etat.

Si vous avez déjà introduit une demande de régularisation, vous pouvez dès aujourd'hui compléter votre dossier en envoyant les éléments complémentaires à l'Office des étrangers par lettre recommandée et/ou par e-mail (Bur_R09@dofi.fgov.be). S'il s'agit d'une nouvelle demande de régularisation, votre dossier peut être déposé auprès du service étrangers de votre commune.

2) Vous pouvez bénéficier d'une mesure de régularisation pour cause de « situations humanitaires urgentes » si vous avez introduit une demande d'asile avant le 1er juin 2007 et que vous remplissez les critères suivants (cumulativement):

- votre procédure d'asile (pendante ou clôturée) a duré au moins **un an** (sans compter le Conseil d'État)
- vous disposez d'un **séjour ininterrompu d'au moins 5 ans** sur le territoire belge à partir de la première demande d'asile (avec justificatifs)
- vous avez introduit une **demande d'asile avant le 1er juin 2007** (date de la mise en vigueur de la nouvelle procédure d'asile)
- vos **enfants sont scolarisés** depuis au moins le 1er septembre 2007 (maternelle, primaire, secondaire ou supérieur)

Si vous avez déjà introduit une demande de régularisation, vous pouvez dès aujourd'hui compléter votre dossier en envoyant les éléments complémentaires à l'Office des étrangers par lettre recommandée ou par e-mail (Bur_R09@dofi.fgov.be). S'il s'agit d'une nouvelle demande de régularisation, votre dossier peut être déposé auprès du service étrangers de votre commune.

1.2 Vous êtes isolé

Vous pouvez bénéficier d'une mesure de régularisation pour cause de « longue procédure » si:

- soit votre **procédure devant les instances d'asile** (Office des étrangers, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Conseil du contentieux des étrangers ou l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés) a duré minimum **4 ans** (toujours en cours ou clôturée)
- soit votre **procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'État et/ou une procédure de régularisation** introduite avant le 18 mars 2008 (toujours en cours ou clôturée après le 18 mars 2008) a duré minimum **5 ans**.

Attention, la durée de la procédure de régularisation (9.3 ou 9 bis) ne sera prise en compte que si la demande a été introduite dans les 5 mois qui suivent la décision définitive des instances d'asile ou du Conseil d'Etat.

Si vous avez déjà introduit une demande de régularisation, vous pouvez dès aujourd'hui compléter votre dossier en envoyant les éléments complémentaires à l'Office des étrangers par lettre recommandée ou par e-mail (Bur_R09@dofi.fgov.be). S'il s'agit d'une nouvelle demande de régularisation, votre dossier peut être déposé auprès du service étrangers de votre commune.

Si vous pensez remplir une ou plusieurs de ces conditions, nous vous invitons vivement à prendre rendez-vous avec votre avocat ou à prendre rendez-vous auprès d'une des [associations membres du CIRÉ](#) :

- ADDE
- APD
- Cap migrants
- Caritas
- Centre social protestant
- MRAX
- L'Olivier
- Point d'Appui
- SESO

2. Vous n'avez jamais demandé l'asile ou votre procédure n'a pas duré un an(familles et isolés)

Il s'agit ici des nouvelles mesures adoptées de l'instruction adoptée le 18 juillet 2009. Elles prévoient une possibilité de régularisation pour les personnes qui ont développé ce que l'on appelle un « **ancrage local durable** » en Belgique, c'est-à-dire pour les personnes qui ont établi ici le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques.

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, **deux possibilités** s'ouvrent à vous :

- SOIT vous séjournez depuis 5 ans en Belgique de façon ininterrompue, vous avez fait une tentative pour obtenir un séjour légal (demande d'asile, demande de régularisation, études, ...) avant le 18 mars 2008 et vous êtes en mesure de démontrer un ancrage local durable en Belgique
- SOIT vous séjournez en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et vous disposez d'un contrat de travail à durée déterminée d'au moins un an ou à durée indéterminée dont le salaire équivaut au minimum à celui du minimum garanti et vous êtes en mesure de démontrer un ancrage local durable en Belgique

Dans les deux cas, vous devrez démontrer un **ancrage local en Belgique**. Pour cela, seront pris en considération les trois éléments suivants cumulativement :

- Les liens sociaux tissés en Belgique, le parcours scolaire et l'intégration des enfants ;
- La connaissance d'une des langues nationales ou avoir suivi des cours d'alphabétisation ;
- Le passé professionnel ou la volonté de travailler, les qualifications ou les compétences adaptées au marché de l'emploi (notamment pour les métiers en pénuries) et la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle

C'est l'Office des étrangers qui est compétent pour examiner si le dossier est complet et recevable et s'il n'est pas manifestement non fondé. Dans ce cas-là, il pourra soit prendre une décision positive soit prendre une décision négative mais devra alors transmettre le dossier à la Commission consultative des étrangers (composée d'un magistrat, d'un avocat et d'un membre d'ONG) pour avis. La Commission peut décider d'entendre la personne. Si l'Office des étrangers s'écarte de l'avis de la Commission, il devra motiver sa décision.

ATTENTION! Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous avez **3 mois** pour introduire votre demande ou pour compléter votre dossier auprès de l'Office des étrangers. Les demandes doivent

être introduite entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009.

Si vous pensez remplir une ou plusieurs de ces conditions, nous vous invitons vivement à prendre rendez-vous avec votre avocat ou à prendre rendez-vous auprès d'une des [associations membres du CIRÉ](#) :

- ADDE
- APD
- Cap migrants
- Caritas
- Centre social protestant
- MRAX
- L'Olivier
- Point d'Appui
- SESO

3. Vous ne vous trouvez pas dans l'une des situations évoquées ci-dessus

Si vous n'entrez pas dans les critères évoqués ci dessus, il se peut aussi que vous soyez dans une situation humanitaire urgente. Les situations suivantes (déjà reprises dans l'instruction de la ministre Turtelboom du 26 mars 2009 et reprises dans celle du 18 juillet) sont considérées par l'administration comme des situations humanitaires urgentes:

- vous êtes l'auteur d'un enfant mineur belge et vous menez avec lui une vie familiale réelle et effective

- vous êtes l'auteur d'un enfant mineur, citoyen de l'Union européenne, et cet enfant dispose de moyens d'existence suffisants, éventuellement procurés par vous et vous prenez effectivement soin de lui

- vous êtes membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne mais vous ne tombez pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40). Vous êtes cependant à charge du membre de votre famille dans le pays d'origine ou vous habitez avec lui et, pour des raisons de santé graves, vous avez besoin de soins personnels de la part du membre de votre famille

- vous avez été autorisé ou admis à un séjour illimité en Belgique lorsque vous étiez mineur et vous êtes retourné dans votre pays d'origine (que ce soit ou non par la contrainte) et vous ne pouvez pas invoquer un droit de retour pour autant que vous puissiez apporter les preuves de cette situation. Par exemple la situation d'un étranger dont le passeport ou le titre de séjour a été confisqué lors de son retour dans le pays d'origine ou la jeune fille mariée de force)

- les époux qui ont une nationalité différente et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas ce type de regroupement familial et dont l'éloignement vers leur pays d'origine respectifs entraînerait l'éclatement de la cellule familiale, surtout lorsqu'ils ont un enfant commun

- vous avez une pension ou une pension d'invalidité accordée par l'Etat belge mais vous avez perdu votre droit au séjour en Belgique suite à un retour dans le pays d'origine

Cette liste de situations n'est pas limitative et l'administration peut prendre en compte d'autres situations si elle considère qu'il s'agit d'une situation humanitaire urgente. Cela relève alors de son

pouvoir d'appréciation.